

DECRET N° 2007-090 DU 28 FEVRIER 2007

Portant création, attributions, organisation,
et fonctionnement du Conseil National
de la Mécanisation Agricole.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-613 du 19 novembre 2006 portant composition du Gouvernement et les décrets n° 2006-622 du 29 novembre 2006 et n° 2007-002 du 08 janvier 2007 qui l'ont modifié ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006, fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2006- 582 du 20 février 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Vu** le décret n° 2006-387 du 27 juillet 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 janvier 2007 ;

DECRETE :**TITRE I : DE LA CREATION DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL NATIONAL DE LA MECANISATION AGRICOLE
(CNMA)**

Article 1^{er} : Il est créé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche un Conseil National de la Mécanisation Agricole (CNMA) chargé de la mise en œuvre de la stratégie définie par le Gouvernement pour la mécanisation agricole.

Article 2 : Le Conseil National de la Mécanisation Agricole (CNMA) est un organe national de régulation, de concertation, de suivi et d'orientation de la Stratégie Nationale de la Mécanisation Agricole. A ce titre, il est chargé de :

- suivre la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Mécanisation Agricole ;
- coordonner l'ensemble des actions de développement de la mécanisation agricole dans le respect de la Stratégie Nationale de Mécanisation Agricole ;
- promouvoir le développement harmonieux de la mécanisation agricole au plan national ;
- approuver les programmes éligibles à la politique nationale au regard des ressources disponibles ;
- assurer le suivi des activités définies dans le cycle de gestion des programmes et apporter au besoin des corrections ;
- assister les Communes en matière de programmation des activités relatives à la mécanisation agricole ;
- veiller à la prise en compte des préoccupations des Communes dans les programmes nationaux de mécanisation agricole ;
- intégrer au programme national, les programmes formulés au niveau local et répondant aux critères d'éligibilité à la Stratégie Nationale de Mécanisation Agricole en tenant compte des priorités nationales en matière de développement rural et des disponibilités de financement ;
- examiner les projets de mécanisation agricole présentés par les Communes en vue de leur éligibilité quelles que soient les sources de financement ;

- aider à la mobilisation des crédits tant de l'Etat, des bénéficiaires de programmes/projets que des partenaires au développement ;
- évaluer les projets pilotes en mécanisation agricole et assurer leur généralisation en formulant des recommandations nécessaires à toute adaptation de l'approche initiale aux spécificités des nouvelles zones concernées ;
- capitaliser l'expérience des projets pilotes en utilisant leurs acquis pour affiner la Stratégie Nationale de Mécanisation Agricole en la matière et assurer sa généralisation.

TITRE II : ORGANISATION DU CONSEIL NATIONAL DE LA MECANISATION AGRICOLE

Article 3 : Le Conseil National de la Mécanisation Agricole est composé de :

- **Président** : le Ministre chargé de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ou son représentant ;
- **Vice Président** : le Ministre chargé des Finances et de l'Economie ou son représentant ;
- **Secrétaire** : le Ministre Chargé de l'Industrie ou son représentant ;
- **Rapporteur** : le Chef Service en charge de la mécanisation au sein de la Direction du Génie Rural.

Membres :

- Le Ministre Chargé de l'Enseignement Technique Agricole ou son représentant ;
- le Ministre Chargé de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ou son représentant ;
- le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ou son représentant ;
- le Représentant des Organisations Nationales des Producteurs Agricoles ;
- le Représentant des associations de fabricants locaux de matériels agricoles ;
- le Représentant des Sociétés importatrices de matériels agricoles ;
- le Représentant de la Chambre Nationale d'Agriculture ;
- le Représentant des Organisations Non-Gouvernementales (ONG) intervenant dans la mécanisation agricole.

Article 4 : Les membres du Conseil National de la Mécanisation Agricole sont nommés par Arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche sur proposition des structures qu'ils représentent.

Article 5 : Les organes du Conseil National de la Mécanisation Agricole sont :

- le Secrétariat Permanent ;
- les Comités Départementaux de la Mécanisation Agricole (CIMA)
- les Comités communaux de Mécanisation Agricole (CCMA).

Article 6 : Le Secrétariat Permanent du CNMA est assuré par le Ministre en charge de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche représenté par le Directeur du Génie Rural. A ce titre, il est chargé, sous la supervision du Président, de :

- préparer les réunions du Conseil National de la Mécanisation Agricole ;
- assurer la liaison entre le Conseil et les Comités Départementaux ;
- suivre les décisions prises par le Conseil en session ;
- assurer la conservation et l'archivage des informations et documents du CNMA ;
- assurer la collecte et la publication des informations et des résultats des études sur le sous-secteur de mécanisation agricole ainsi que ceux obtenus par les programmes/projets de mécanisation agricole.

Article 7 : Le Comité Départemental se compose comme suit :

Président : le Préfet du Département ou son représentant ;

Vice-Président : le Responsable départemental en charge de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Rapporteur : le Responsable départemental en charge de l'Industrie ;

Membres :

- le Responsable départemental en charge des Finances et de l'Economie ;
- le Responsable départemental en charge de la Justice ;
- le Responsable départemental en charge de l'Enseignement Technique Agricole ;
- les Représentants des partenaires départementaux que sont :
 - les organisations des Producteurs ;
 - les Unités industrielles ;
 - les associations des prestataires de services en mécanisation agricole
 - les ONG.

Article 8 : Les membres du Comité Départemental sont nommés par le Préfet sur proposition des structures qu'ils représentent au sein du Comité.

Article 9 : Le Comité communal se compose comme suit :

Président : le Maire de la Commune ou son Représentant ;

Vice-Président : le Responsable local en charge de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Secrétaire : le Responsable local en charge de l'Industrie ;

Membres :

- le Représentant communal en charge des Finances et de l'Economie ;
- le Représentant communal en charge de la Justice ;
- le Représentant communal en charge de l'Enseignement Technique Agricole ;
- les Représentants des partenaires communaux que sont :
 - les organisations des producteurs ;
 - les unités industrielles ;
 - les associations des prestataires de services en mécanisation agricole ;
 - les ONG.

Article 10 : Les membres du Comité Communal sont nommés par le Maire sur proposition des structures qu'ils représentent au sein du Comité.

TITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 11 : Le Conseil National de la Mécanisation Agricole se réunit deux fois par an en sessions ordinaires et autant que de besoin en sessions extraordinaires, sur convocation de son Président.

Article 12: Au cours de ses sessions ordinaires, le Conseil National de la Mécanisation Agricole :

- examine le niveau d'exécution des programmes de mécanisation agricole ;
- approuve les projets présentés par les comités locaux ainsi que les programmes éligibles au financement de l'Etat sur la base des ressources mobilisées ;
- adopte son programme annuel d'activités et son budget de fonctionnement ;
- examine et approuve les rapports d'activités du Secrétariat Permanent et des Comités Départementaux.

Article 13 : Le CNMA peut faire appel à toutes personnes ressources qu'il juge nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

Article 14 : La présidence des sessions du CNMA est assurée par le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche représenté par le Directeur du Génie Rural. En cas d'empêchement la présidence de la session est assurée par le Vice-Président.

Article 15 : Pour l'exécution de ses missions, le Conseil National de la Mécanisation Agricole dispose d'un Secrétariat Permanent qui assure l'Administration du Conseil et le suivi des décisions.

Article 16 : Le Comité Départemental se réunit deux (2) fois par an en sessions ordinaires. Il peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin.

Les Comités Départementaux rendent compte de leurs activités au CNMA.

Article 17 : Le Comité Communal se réunit deux (2) fois par an en sessions ordinaires. Il peut se réunir en sessions extraordinaires en cas de besoin.

Les Comités Communaux rendent compte de leurs activités au CDMA.

TITRE IV : DES RESSOURCES

Article 18 : Les ressources du Conseil National de la Mécanisation Agricole sont constituées :

- de la dotation de l'Etat ;
- des contributions des partenaires locaux ou internationaux.

Les moyens financiers mis à la disposition du Conseil par l'Etat sont inclus dans le Budget de fonctionnement du Ministère en charge de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche sous la rubrique intitulée : Conseil National de la Mécanisation Agricole.

Ces moyens sont gérés par le Secrétariat Permanent du Conseil.

A chaque session, le Secrétariat Permanent rend compte de l'exécution financière du budget au Conseil pour approbation.

TITRE V : PROCEDURE D'APPROBATION DES DOSSIERS D'ELIGIBILITE

Article 19 : Les programmes élaborés par les Comités Communaux sont transmis aux Comités Départementaux pour étude et vérification.

Les dossiers éligibles sont transmis au Conseil National de Mécanisation Agricole (CNMA) qui s'assure qu'ils sont complets et conformes aux critères d'éligibilité à la Stratégie Nationale de Mécanisation Agricole avant leur approbation.

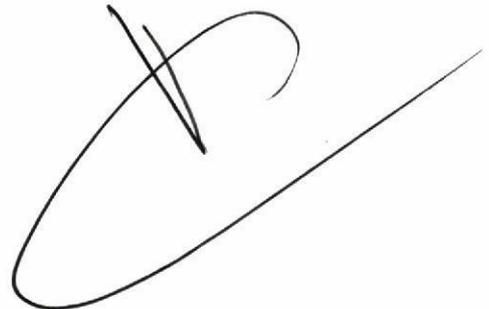
Le CNMA s'assure également que les partenaires locaux continuent de respecter les critères d'éligibilité durant toute la durée de la procédure.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 : Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Industrie et du Commerce et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Chargé des Relations avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 28 février 2007

Par le président de République,
chef de l'Etat, chef du Gouvernement,



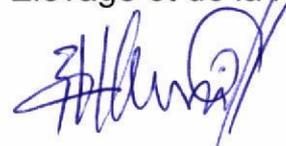
Dr Boni YAYI

Le Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances,



Pascal Irenée KOUPAKI

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,



Roger DOVONOU

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,

Moudjaïdou Issoufou SOUMANOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, Charge des Relations avec les
Institutions, porte-parole du Gouvernement,

Nestor DAKO

Le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité Publique
et des Collectivités Locales,

Edgard Charlemagne ALIA

Le Ministre Délégué Chargé du Budget
auprès du Ministre du Développement,
l'Economie et des finances,

Albert Sègbégnon HOUNGBO

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HJC 2 MISPL 4 MDEF 4
MJCRI-PPG 4 MIC 4 MDCB/MDEF 4 AUTRES MINISTERES 20 SGG 4 DGBM-DCF-
DGTCPC-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-I SAE 3 BCP-CSM-IGAA 3
UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR -FDSP 02 CNMA 2 JO 1.-